

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MARS 2018

5/4 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail de normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour le personnel de la Ville. Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois y sont éligibles et pour lesquels les textes sont parus. Or, le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives n'est pas éligible à ce régime.

Une délibération du conseil municipal en date du 31 août 2001 a institué l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers des APS. La réglementation ayant évolué, il y a lieu de se mettre en conformité avec celle-ci.

Il est donc proposé d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, l'indemnité de sujétions des conseillers des APS par référence à l'indemnité des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse selon le tableau ci-dessous :

Grade	Taux moyen annuel de référence	Taux individuel minimum	Taux individuel maximum
Conseillers principal des APS	5870 €	0 %	120 %
Conseiller des APS	5870 €	0 %	120 %

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus et au regard des fonctions de direction de service exercées et des contraintes horaires qui y sont associées.

Par référence au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les agents de la commune de Mons en Barœul bénéficieront du maintien de l'indemnité de sujétions de conseiller des APS dans les mêmes proportions que leur traitement :

- congé de maladie ordinaire : maintien intégral pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants,
- congés annuels, congés pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternité, paternité, ou adoption : maintien intégral,
- congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'indemnité est maintenue au prorata de la durée effective de travail.

Elle sera versée mensuellement et son montant proratisé en fonction du temps de travail.

L'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés :

Pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la filière sportive effectuant un service normal le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail au taux en vigueur par heure effective de travail (0,74 € à ce jour).

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit :

Pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la filière sportive effectuant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail au taux en vigueur par heure effective de travail (0,17 € à ce jour).

Les montants ou les taux des textes susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer l'indemnité de sujétions des conseillers des APS, l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et l'indemnité horaire pour travail normal de nuit selon les modalités décrites ci-dessus,

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.